



ARRÊTÉ **portant réglementation de la circulation**

Course cycliste « Championnats de France FSGT »
Rues des Sapins, des Noyers – Langon
Rues du Grand Mont, Paul Girod et Louis Armand – D990
Rue Antoine Favre et D66

Samedi 5 et dimanche 6 juillet 2025

N°22/2025

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L. 2213-2,

VU la demande présentée par M. Yves Duchêne, Cycling Organisation YD sis 72, route de Villaranger – Les Frênes 73440 LES BELLEVILLE, relative au passage de la course cycliste « Championnats de France FSGT »,

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules dans les rues empruntées par les coureurs,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour permettre la bonne tenue de la manifestation sportive, il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée, en agglomération, le temps du passage des différentes courses, à savoir le samedi 5 juillet 2025 entre 13h et 17h30 et le dimanche 6 juillet 2025 entre 8h et 17h30, sur les portions de voies suivantes :

- Rues des Sapins et des Noyers
- Rues du Grand Mont, Paul Girod, Louis Armand sur la D990
- Rue Antoine Favre
- D66 jusqu'au panneau de sortie de la commune

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et pourront être fixes ou mobiles.

Article 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire autorise les signaleurs identifiés par l'organisation à interdire momentanément la circulation aux usagers « normaux » de la route, le temps du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs. Ils ne pourront reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant la fin de la manifestation.

Article 3 : la signalisation rendue nécessaire par le passage de la course ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992.



Article 4 : L'organisateur sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Il conservera, pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de LA BATHIE si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'organisateur suivant les circonstances de déroulement de l'épreuve sportive.

L'information des riverains sera garantie par une communication de l'organisation, diffusée sur l'ensemble des supports disponibles.

Article 5 : Toute vente de produits, denrées ou objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'intérieur de la zone commerciale, sur les voies empruntées par la course cycliste, la veille et le jour de la course.

Article 6 : Tout usager contrevenant aux dispositions prises par l'organisation pour la bonne mise en œuvre des mesures de circulation à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives en vertu de l'article R411-30 du code de la route sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411.31 du code de la route).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Bâthie dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication.

Article 8 :

- Monsieur le Maire de LA BATHIE,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Albertville
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Yves Duchêne, organisateur
- Service Manifestations Sportives – Sous-Préfecture d'Albertville
- Messieurs les Chefs de Centres des Sapeurs-Pompiers d'Albertville et de La Bâthie.

La Bâthie, le 27 février 2024

Le Maire,

Jean-Pierre ANDRE



